



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Atlantique**

**AVIS D'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT POUR
L'OCCUPATION D'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC
ROUTIER NATIONAL**

**Objet : installation et exploitation d'installations photovoltaïques sur le
domaine public de l'ÉTAT**

PHASE CANDIDATURES

Personne publique en charge de la procédure

ÉTAT - Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Représentant de la personne publique

Monsieur le Directeur Interdépartemental des routes Atlantique

Objet de la consultation

Occupation du domaine public
INSTALLATION ET EXPLOITATION DE CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES
Échangeurs n° 15, n° 19 et n° 22 de la rocade de Bordeaux
Phase Candidatures

Remise des candidatures

Date et heure limites de réception : le 13 septembre 2024 à 12 h 00 (heure locale de l'adresse de la personne publique)

SOMMAIRE

	Pages
PARTIE 1 : DESCRIPTION DU PROJET.....	2
Article 1. Objet du présent Avis d'appel à manifestation d'intérêt.....	2
Article 2. Caractéristiques du projet.....	3
Article 3. Conditions d'occupation du domaine public Routier de l'ÉTAT.....	3
PARTIE 2 : DESCRIPTION DE LA PROCÉDURE.....	4
Article 4. Déroulement de la procédure.....	4
Article 5. Présentation des candidatures.....	5
Article 6. Modalités de dépôt des candidatures.....	6
Article 7. Renseignements complémentaires.....	7

PARTIE 1 : DESCRIPTION DU PROJET

Article 1. Objet du présent Avis d'appel à manifestation d'intérêt

1-1. Contexte du Projet

L'ÉTAT, représenté par Monsieur le préfet de Gironde, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, met à disposition plusieurs emprises afin de faciliter le développement des énergies renouvelables sur son territoire.

Le domaine public routier constitué par les emprises intérieures des échangeurs n° 15, n° 19 et n° 22 de la rocade de Bordeaux, commune de Pessac (33318), de Villenave d'Ornon (33550) et de Bouliac (33065) tel que présenté dans l'annexe 1, est mis à disposition, en vue de l'installation et de l'exploitation d'installations photovoltaïques au sol. Ces installations doivent être réalisées sur un mode de raccordement au réseau public de distribution afin que l'électricité générée puisse y être vendue en totalité (« le Projet »).

Une visite de site sera organisée avec les candidats retenus au terme de la phase candidature. Pour des raisons de sécurité routière, en aucun cas les candidats ne pourront visiter les emprises sans être accompagnés.

1-2. Procédure de sélection : l'appel à manifestations d'intérêt

Le présent appel à manifestation d'intérêt (« AMI »), lancé en application des dispositions de l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objectif de sélectionner un occupant après mise en concurrence, en vue de la délivrance d'une convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT).

La présente « Phase Candidatures » a pour objet de pré-sélectionner des candidats et n'a pas pour vocation à détailler l'ensemble des aspects juridiques et techniques du projet. Ces aspects seront précisés lors de la « Phase Offres ».

Article 2. Caractéristiques du projet

Le présent AMI porte sur trois sites, chacun constitué de plusieurs emprises au sol distinctes représentant un total de 65 510 m² :

- l'échangeur n° 15 est constitué d'une emprise valorisable de 18 500 m² ;
- l'échangeur n° 19 est constitué d'une emprise valorisable de 11 600 m² ;
- l'échangeur n° 22 est constitué de trois emprises valorisables de 15 120 m², 16 300 m², 3 990 m².

L'objectif est que les installations photovoltaïques soient mises en service au plus tard en décembre 2027. Les travaux d'installation, hors petites finitions (monitoring, certains tests d'autocontrôles, etc.) devront être achevés avant le 1^{er} novembre 2027.

L'État fournira un dossier technique pour la réalisation du « Projet ». Les candidats auront à leur charge la réalisation d'études techniques complémentaires et procédures si celles-ci s'avéraient manquantes et/ou incomplètes et nécessaires à l'établissement des offres et la réalisation des projets.

Article 3. Conditions d'occupation du domaine public Routier de l'ÉTAT

3-1. Conditions générales d'occupation du domaine public Routier de l'ÉTAT

Les conditions d'occupation du domaine public routier seront décrites dans un projet de convention d'occupation du domaine public (CODP), qui sera transmis lors de la « Phase Offres » aux candidats retenus.

Ce projet de convention constituera une trame contractuelle qui pourra être modifiée par les candidats admis à présenter une offre, dans les limites fixées par l'État.

Durée

L'État envisage de conclure, une CODP pour une durée de 33 ans, à compter de la signature de la convention. La mise en service des installations devra intervenir au plus tard 3 ans après la signature de la convention, permettant une exploitation de 30 années.

Montant de la redevance

L'occupant sera soumis au paiement d'une redevance en contrepartie du droit d'occuper le domaine public. Cette redevance tiendra compte des avantages de toute nature procurés à l'occupant du fait de l'occupation du domaine public. Elle comprendra une part fixe, calculée en fonction des emprises utiles définies comme étant la surface totale de panneaux photovoltaïques et une part variable calculée en fonction du chiffre d'affaires généré par la vente d'électricité provenant des panneaux photovoltaïques.

Le niveau et les modalités de versement de cette redevance pourront faire l'objet d'une négociation avec les candidats admis à présenter une offre.

3-2. Conditions particulières d'occupation du domaine public

D'un point de vue technique, les opérations de l'occupant lors des phases de réalisation et d'exploitation devront respecter l'ensemble des normes et réglementations en vigueur.

Les installations ne devront pas porter atteintes aux ouvrages de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique – DIRA (fossés, busages...). Les sites devront être entièrement clôturés et accessibles par un portail fermé à clef. Les accès aux sites des échangeurs 19 et 22 ne sont pas encore existants, ils seront réalisés par la DIRA aux frais de l'occupant. Le coût de réalisation de

chacun des accès sera précisé dans la phase offre. La clôture et le portail seront réalisés par l'occupant, ainsi que les éventuels cheminements internes. La DIRA devra avoir en permanence accès au site.

D'un point de vue opérationnel, les interventions de l'occupant durant la phase de travaux pourront faire l'objet d'une exploitation routière particulière (fermeture de nuit des bretelles ou de voies de droite de la rocade de Bordeaux) réalisé par la DIRA. En revanche, durant la période d'exploitation des installations, les interventions de l'occupant ne devront pas perturber la circulation sur les voiries adjacentes (rocade de bordeaux et voirie métropolitaine), un protocole d'intervention bipartite présentant les conditions d'intervention sur site sera mis en place.

PARTIE 2 : DESCRIPTION DE LA PROCÉDURE

L'État souhaite que l'occupant ait la capacité de mettre en service les installations photovoltaïques au plus tard 3 ans après la signature de la convention.

Article 4. Déroulement de la procédure

4-1. Phasage de la procédure

L'AMI fait l'objet d'un déroulement en deux phases :

Phase n° 1 : phase candidatures

Date limite de remise des manifestations d'intérêt :

Les entreprises et groupements d'entreprises souhaitant manifester leur intérêt pour occuper et exploiter les emprises devront remettre à l'État un dossier comportant l'ensemble des pièces listées ci-après avant :

le 13 septembre 2024 à 12h00.

Les envois reçus après la date et l'heure fixées ci-dessus ne seront pas retenus et ne seront pas ouverts.

Sélection des candidatures :

La personne publique envisage de **sélectionner 5 candidats** en vue de la « Phase Offres », sous réserve, d'une part, du nombre de candidatures suffisant et, d'autre part, de la qualité suffisante des candidatures présentées.

Les candidatures seront analysées sur la base des critères suivants, hiérarchisés par ordre décroissant d'importance :

- **Critère « Capacité technique et organisationnelle » pour 50 %**
Ce critère sera apprécié au regard des pièces 1, 5, 6, 9 et 12 listées à l'article 5.
- **Critère « Capacité économique et financière » pour 30 %**
Ce critère sera apprécié au regard des pièces 1, 10 et 11 listées à l'article 5.
- **Critère « Capacité humaine et professionnelle du candidat » pour 20 %**
Ce critère sera apprécié au regard des pièces 1, 2, 3, 4, 7 et 8 listées à l'article 5.

Compte tenu de l'ampleur du projet, tout candidat ne justifiant pas **d'un chiffre d'affaires annuel dans le domaine d'activité d'au moins 5 millions d'euros HT** sur les 3 derniers exercices (ou tous les exercices disponibles pour une entreprise créée il y a moins de 3 ans) sera éliminé.

Les opérateurs économiques peuvent se porter candidats individuellement ou sous forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint.

Il est interdit aux soumissionnaires de présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- 1° en qualité de soumissionnaires individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;
- 2° en qualité de membres de plusieurs groupements.

Dans le cadre d'une candidature en groupement, chaque membre du groupement doit fournir l'ensemble des documents et renseignements attestant de ses capacités juridiques, professionnelles, techniques et financières visé à l'article 5. L'appréciation des capacités du groupement est globale.

Il est précisé que dans le cas où un candidat envisage la **création d'une société dédiée** l'actionnariat de celle-ci devra être intégralement et directement détenu par le candidat en cas de candidature individuelle ou réparti directement entre les différents membres du groupement en cas de candidature groupée. Une telle obligation ne fait pas obstacle à la modification éventuelle de la répartition du capital de la société dédiée dans les conditions et limites fixées par la convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

La composition des groupements candidats ne peut pas être modifiée par suppression ou ajout de membres, jusqu'à la signature de la convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Phase n° 2 : sélection des offres

L'État invitera les candidats retenus lors de la première phase à formuler une offre initiale sur la base d'un dossier de consultation « Phase offres » qui comprendra notamment, un règlement de l'AMI « Phase Offres », une note avec les contraintes d'implantation, un modèle de Convention d'Occupation du Domaine Public (CODP) et ses annexes.

La personne publique se réserve le droit, le cas échéant, d'engager des négociations, avec tout ou partie des candidats.

4-2 Calendrier indicatif

Le calendrier indicatif de l'AMI est fixé comme suit :

- date limite de remise des candidatures : 13/09/2024 à 12h00 ;
- date d'envoi du dossier de consultation « Phase offres » aux candidats retenus (indicative à ce stade) : 04/10/2024 ;
- date limite de remise des offres (indicative à ce stade) : 29/11/2024 à 12h00.

4-3 Issue de la procédure

L'ensemble des dépenses occasionnées par la participation à l'AMI est à la charge des candidats. Si la présente procédure est suspendue, voire déclarée sans suite, la personne publique n'indemniserait pas les candidats au titre de leur participation au présent AMI.

Article 5. Présentation des candidatures

Le candidat doit démontrer qu'il possède des références en matière de conception, de financement, de réalisation et d'exploitation d'installation photovoltaïques au sol.

La candidature doit être impérativement composée des éléments permettant de déterminer les capacités humaines, techniques et financières du candidat :

- pièce n° 1 : une présentation du candidat précisant son statut juridique et sa qualité à agir dans ce dossier de candidature, cette note ne doit pas dépasser 2 pages ;

- pièce n° 2 : extrait K-Bis de moins de 3 mois ou tout autre document équivalent ;
- pièce n° 3 : la preuve d'une assurance des risques professionnels pertinents (assurance pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur ombrières et ou au sol) ;
- pièce n° 4 : une attestation d'assurances responsabilité civile professionnelle en cours de validité ;
- description de 3 principales opérations de financement, de réalisation et d'exploitation d'installations photovoltaïques pour des installations au sol réalisées sur les 3 derniers exercices (ou en fonction de la date de création de l'entreprise). Les candidats devront notamment présenter un dossier de maximum 4 pages par référence contenant :
 - pièce n° 5 : une description complète des projets : contexte – financement – éléments techniques – plannings de réalisation (des dépôts de demande de raccordement à la mise en service des installations) – modalités de réalisation – le montant des opérations – descriptif sommaire des équipes projet et organisation pour la mise en œuvre des installations, etc.
 - pièce n° 6 : un retour d'expérience sur les exploitations en cours, actions réalisés – atteinte des objectifs de production, etc.
- pièce n° 7 : curricula vitae (CV) des personnes physiques (pilote, suppléant) désignées pour l'exécution de la mission ;
- pièce n° 8 : les effectifs moyens annuels sur les 3 derniers exercices clos (ou en fonction de la date de création de l'entreprise) ;
- pièce n° 9 : un organigramme de l'équipe projet ;
- solidité financière du candidat ou des membres du groupement, notamment :
 - pièce n° 10 : le capital social de l'entreprise (montant et composition) ;
 - pièce n° 11 : les comptes annuels certifiés des 3 derniers exercices clos (en fonction de la date de création de l'entreprise) accompagnés des liasses fiscales et de leurs annexes, en général et pour le domaine d'activité ;
- pièce n° 12 : une description de la forme administrative et opérationnelle envisagée par le candidat pour répondre au mieux aux objectifs de l'AMI.

Lorsque les informations concernant l'entreprise ne sont pas disponibles pour la totalité de la période demandée, il sera nécessaire d'indiquer la date à laquelle l'entreprise a été créée ou a commencé son activité et de fournir les éléments demandés relatifs à cette période.

Une entreprise peut présenter sa candidature en groupement avec d'autres entreprises, mais ne peut pas être mandataire de plusieurs groupements.

La preuve de la capacité du candidat peut être apportée par tout moyen, ainsi que par les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres pays membres de l'Union Européenne.

Pour des raisons de sécurité et d'organisation, aucune visite de site ne sera organisée en phase candidature. Les candidats retenus seront invités à prendre connaissance des contraintes relatives aux lieux de réalisation des travaux lors d'une visite commune qui sera organisé durant la phase offre.

Article 6. Modalités de dépôt des candidatures

Si plusieurs candidatures sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue par l'État dans le délai fixé pour la remise des offres.

Les candidatures seront obligatoirement remises par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation <http://www.marches-publics.gouv.fr>, sous la référence publique **DIRA-MIMO-24-39**.

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation, le candidat installera les pré-requis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

La transmission des candidatures se fera selon les modalités suivantes :

- les candidatures devront parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement ;
- la durée de la transmission des candidatures étant fonction du débit de l'accès internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, les candidats sont invités à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de leurs candidatures ;
- les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs ;
- les documents à fournir, conformément à l'article 5 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques ;
- seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, sxi, sxd, odt, ods, odp, odg seront acceptés ; ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format zip ; leurs noms devront être suffisamment explicites.

Les documents de la candidature énumérés à l'article 5 du présent règlement, transmis par voie électronique, seront signés électroniquement selon les modalités détaillées dans l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique dans les marchés publics.

Article 7. Renseignements complémentaires

Les candidats devront utiliser les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation (<http://www.marches-publics.gouv.fr>), ils recevront en retour une réponse par voie électronique par l'intermédiaire de cette plate-forme.

Pour tout renseignement complémentaire concernant l'AMI, les candidats devront faire parvenir au plus tard 12 jours calendaires avant la date limite de réception des candidatures, une demande écrite via la plateforme Place.

Une réponse sera alors adressée, à toutes les entreprises ayant retiré le dossier, au plus tard 7 jours calendaires avant la date limite de réception des candidatures.

Tout échange en dehors de la plateforme Place sera refusé.